

Das Unbefriedigende dieses Rechtszustandes können die Kantone und Gemeinden dadurch verhindern, dass sie die Verfügung über die einmal aufgestellten Grabsteine für sich beanspruchen. Ob dies für den Kanton Bern bezw. die Gemeinde Bözingen der Fall ist, kann das Bundesgericht, das nur die Anwendung des Bundesrechts zu überprüfen hat, nicht untersuchen; die Vorinstanz verneint es und daher muss es bei der Pfändung sein Bewenden haben.

Demgemäss erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer :

Der Rekurs wird abgewiesen.

14. Arrêt du 21 mars 1935 dans la cause **Excoffier**.

Procédure de plainte. Le représentant dont les pouvoirs sont contestés doit être invité à en justifier. Jusque-là, ses procédés ne peuvent être déclarés irrecevables faute de procuration.

Beschwerdeverfahren. Der Vertreter, dessen Vertretungsbefugnis bestritten wird, muss aufgefordert werden, sich darüber auszuweisen. Bis dahin darf das Eintreten auf seine Rechtsvorkehren nicht mangels Vollmacht abgelehnt werden.

Ove la veste del rappresentante sia contestata, questi deve essere invitato a giustificarla. Nel frattempo i suoi provvedimenti non possono essere dichiarati irricevibili per mancanza di procura.

Par acte du 21 janvier 1933, l'avocat Graber, à Lausanne, disant agir au nom de Dame Excoffier débitrice, à Genève, a déclaré recourir à l'autorité cantonale vaudoise contre une décision rendue par l'autorité inférieure.

Par prononcé du 15 février 1935, l'autorité cantonale a écarté le recours préjudiciellement, l'avocat Graber n'ayant pas justifié de ses pouvoirs de représentation.

Par acte déposé en temps utile, l'avocat Graber a recouru au Tribunal fédéral, en concluant à ce qu'il lui plaise dire que le recours adressé à l'autorité cantonale le 21 janvier 1935 est recevable à la forme, et renvoyer la cause à ladite autorité pour statuer sur le fond.

Il a produit une procuration signée par Dame Excoffier.

Considérant en droit :

Il est de jurisprudence constante que, dans la procédure de plainte en matière de poursuite et de faillite, la plainte et le recours déposés par un représentant ne peuvent être déclarés d'emblée irrecevables faute de procuration. Le représentant dont les pouvoirs sont contestés doit simplement être invité à en justifier (JAEGER, n. 2 ad art. 17, éd. franç., p. 35). Les dispositions divergentes des lois cantonales doivent être considérées comme contraires au droit fédéral.

En l'espèce, M^e Graber a produit devant le Tribunal fédéral une procuration signée par Dame J. Excoffier, procuration qui ne saurait être déclarée insuffisante au point de vue de la loi fédérale.

La Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Le recours est admis. La décision dont est recours est annulée, et l'affaire est renvoyée à l'Autorité cantonale pour qu'elle statue sur le fond.

15. Arrêt du 27 mars 1935 dans la cause **Moeschler**.

Le chauffeur de taxi établi pour son propre compte, avec une seule voiture, exerce une profession et n'exploite pas une entreprise. Cette voiture est insaisissable en vertu de l'art. 92 N° 3 LP. (Changement de jurisprudence).

Unpfändbarkeit des einzigen Automobils des seinen Beruf auf eigene Rechnung ausübenden Taxi-Chauffeurs. Art. 92 Ziff. 3 SchKG (Änderung der Rechtssprechung).

Non è pignorabile l'unica automobile di un autista che esercita per proprio conto il mestiere di conducente d'una automobile pubblica. Art. 92 cifra 3 LEF (cambiamento della giurisprudenza).

Dans la série N° 3664, l'office des poursuites de Genève a saisi divers objets au préjudice d'Albert Moeschler. Au cours de cette opération, une automobile Citroen 13 HP, dont le débiteur se sert pour exercer sa profession de chauffeur,

feur de taxi, a été déclarée insaisissable en application de l'art. 92 N° 3 LP.

Sur plainte du créancier, l'autorité cantonale de surveillance, se référant à l'arrêt publié dans le Recueil officiel 49 III 120, a, au contraire, déclaré cette auto saisissable (prononcé du 9 mars 1935).

Le débiteur a recouru en temps utile à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral, en concluant à ce qu'il lui plaise prononcer l'insaisissabilité de ladite voiture.

Considérant en droit :

Les outils, instruments et livres nécessaires au débiteur et à sa famille pour l'exercice de leur profession sont insaisissables aux termes de l'art. 92 N° 3 LP.

Suivant la jurisprudence du Tribunal fédéral, on doit entendre par profession, au sens de cette disposition, non pas toute activité économique du débiteur, mais seulement celle qui consiste soit dans la mise en œuvre d'aptitudes personnelles acquises par l'apprentissage d'un métier, soit dans la mise en valeur de connaissances acquises par l'étude. Ainsi définie, la profession se distingue de l'entreprise et de l'industrie, qui impliquent non plus seulement un travail personnel du débiteur, usant des outils et instruments indispensables, mais comportent en outre soit l'emploi en grand de moyens mécaniques, ou la mise à contribution de tiers salariés.

Dans l'arrêt cité par l'autorité cantonale (RO 49 III 120), le Tribunal fédéral a dénié le caractère d'une profession à l'activité de celui qui fait métier de conduire des personnes dans une voiture automobile lui appartenant. Cette jurisprudence ne fait pas une juste application des principes qui viennent d'être rappelés et ne saurait être maintenue. Certes, celui qui exploite un garage avec plusieurs voitures et des chauffeurs salariés est un chef d'entreprise, qui ne peut pas réclamer le bénéfice de l'art. 92 N° 3 LP. Mais le chauffeur établi pour son propre compte — comme c'est

manifestement le cas du recourant Moeschler — ne fait pas autre chose que de mettre en valeur les aptitudes personnelles qu'il a acquises par l'apprentissage. Il est superflu de dire qu'il ne pourrait les faire valoir sans voiture ; d'autre part, il ne pourrait notoirement pas soutenir la concurrence si ce véhicule ne lui appartenait pas en propre (cf. RO 60 III 110). On ne saurait dire enfin qu'il utilise *en grand* des moyens mécaniques. Cette unique voiture constitue donc bien pour lui un instrument de travail indispensable à l'exercice de sa profession, et non pas un placement, dont il se bornerait à tirer les revenus. Elle doit donc être déclarée insaisissable, sans égard au fait que la majorité des chauffeurs de taxis ne sont vraisemblablement pas des patrons, mais des salariés.

La Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Le recours est admis ; la décision attaquée est réformée, en ce sens que l'auto-taxi du recourant est déclarée insaisissable.

II. URTEILE DER ZIVILABTEILUNGEN

ARRÊTS DES SECTIONS CIVILES

16. Arrêt de la II^e Section civile du 24 janvier 1935 dans la cause **Joye contre Caisse d'Épargne et de Prêts de Châtonnaye.**

Lorsque le jugement rendu dans une action paulienne a révoqué le paiement d'une dette fait par le débiteur entre les mains d'un créancier, et lorsque ce dernier a restitué la somme qu'il avait reçue, il recouvre ses droits contre la caution, en tout cas lorsque celle-ci a connu et encouragé le paiement fait par le débiteur *in fraudem creditorum*. Art. 291 al. 2, 288 LP.

Wird die Tilgung einer Forderung auf paulianische Klage hin als anfechtbar erklärt und erstattet der Empfänger den erhaltenen Betrag zurück, so leben seine Gläubigerrechte auch